



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 2 SEP. 2024**

Arrêté n° DDT-2024-1299

complémentaire à l'arrêté n° DDT-2024-0665 du 02/05/2024

autorisant sur la période 2024-2030, sur l'ensemble de la partie Haut-Savoyarde du massif des Aravis, ainsi que sur le massif voisin de l'Almet, la capture de bouquetins, prioritairement non marqués, en vue de connaître la situation épidémiologique de l'enzootie de brucellose au sein de la population et d'acquérir des données sur la structuration socio-spatiale de cette population, dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7, et L.411-1, L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0665 du 2 mai 2024 autorisant sur la période 2024-2030, sur l'ensemble de la partie Haut-Savoyarde du massif des Aravis, ainsi que sur le massif voisin de l'Almet, la capture de bouquetins non marqués, en vue de connaître la situation épidémiologique de l'enzootie de brucellose au sein de la population et d'acquérir des données sur la structuration socio-spatiale de cette population, dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne

VU le bilan des captures établi par l'OFB le 28 juin 2024, faisant état de 59 animaux capturés sur le massif des Aravis, dont 6 séropositifs ;

VU l'avis de l'ANSES du 20 septembre 2024 relatif aux modalités de surveillance et de lutte contre la brucellose des bouquetins dans les massifs du Bargy et des Aravis, qui établit notamment une incertitude élevée sur les estimations de séroprévalence dans le massif des Aravis, compte tenu de la taille trop faible des échantillons et sous-échantillons dans sa population ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que les résultats des captures du printemps 2024, notamment la capture de plusieurs mâles et d'une femelle séropositive, témoignent qu'une circulation de l'infection brucellique a bien lieu dans les Aravis, notamment dans les secteurs « Centre » et « Sud » et que les tests effectués suggèrent une infection active et relativement récente de la maladie,

CONSIDÉRANT que les experts de l'ANSES préconisent, dans un objectif de surveillance, mais aussi compte tenu du manque d'accès à certains groupes, notamment de femelles, ou à certains secteurs du massif, de continuer à l'automne les captures sur le massif des Aravis, ces captures participant également à la lutte puisque les individus séropositifs sont euthanasiés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'automne les bouquetins sont plutôt localisés dans la partie haut-savoyarde des Aravis, où la circulation de la bactérie a été mise en évidence.

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de déroger à la protection stricte du bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que des mesures de surveillance strictes de la faune sauvage et domestique sont indispensables et sont conduites en parallèle et en complément des mesures autorisées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures de biosécurité prescrites sur les massifs du Bargy et des Aravis : retrait des pierres à lécher, suppression des lieux d'alimentation en continu et gardiennage renforcé des troupeaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion envisagées ne sont pas susceptibles de dégrader significativement l'état de conservation de l'espèce, dont les effectifs sont actuellement estimés à près de 9 000 individus dans les Alpes françaises et 55 000 à l'échelle de l'arc alpin ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées permettront de mieux connaître et suivre la structuration socio-spatiale de la population de bouquetins des Aravis et la situation épidémiologique au sein de cette population ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 : le nombre de bouquetins à capturer par télé-anesthésie, visé à l'article 1 de l'arrêté n° DDT-2024-0665 du 02/05/2024, est porté à 80 pour le seul versant haut-savoyard du massif des Aravis et le massif de l'Almet, et pour l'ensemble de l'année 2024.

Les opérations auront lieu de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 octobre 2024.

Des tests de dépistage brucellique seront réalisés sur le terrain sur les animaux capturés. Seront également relevés l'âge, le sexe, les mensurations ainsi que le secteur de capture.

Article 2 : l'article 2 est supprimé et l'article 3 est ainsi modifié : « la même opération (capture de 80 bouquetins au maximum sur le versant haut-savoyard du massif des Aravis et le massif de l'Almet) sera programmée chaque année jusqu'en 2030, entre le 15 avril et le 15 juin et entre le 15 septembre et le 31 octobre. »

Article 3 : les autres articles de l'arrêté n° DDT-2024-0665 du 02/05/2024 demeurent inchangés.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

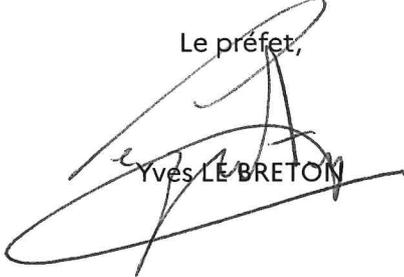
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration

pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Le Grand-Bornand, Le Reposoir, Nancy-sur-Cluses, Magland, Sallanches, Cordon et La Clusaz.

Le préfet,



Yves LÉBRETON